

QUE le ministre des Finances soit autorisé à avancer au Fonds du développement économique, sur les sommes portées au crédit du fonds général, une somme en capital global d'un maximum de 300 000 000 \$ US pour un apport additionnel dans la Société en commandite Airbus Canada par Investissement Québec, aux conditions suivantes :

1. L'avance ne portera pas intérêt;
2. L'avance viendra à échéance au plus tard 10 ans après la prise du présent décret;
3. L'avance sera attestée au moyen d'un écrit en la forme agréée par le ministre des Finances.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

76281

Gouvernement du Québec

### **Décret 26-2022, 12 janvier 2022**

CONCERNANT des modifications à certains termes et conditions de la contribution financière d'Investissement Québec dans la Société en commandite Airbus Canada

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 19 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1), lorsque le gouvernement lui en confie le mandat, Investissement Québec doit accorder et administrer l'aide financière ponctuelle qu'il détermine pour la réalisation de projets qui présentent un intérêt économique important pour le Québec;

ATTENDU QUE par le décret numéro 972-2015 du 28 octobre 2015, le gouvernement a mandaté Investissement Québec afin d'investir elle-même ou par l'entremise d'une filiale un montant maximal de 1 000 000 000 \$ US à titre d'apport dans la Société en commandite Avions CSeries;

ATTENDU QUE cette contribution financière a été accordée selon des termes et conditions substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe de la recommandation ministérielle en soutien de ce décret, lesquels ont été modifiés par le décret numéro 558-2016 du 22 juin 2016, le décret numéro 997-2017 du 16 octobre 2017 et le décret numéro 90-2020 du 12 février 2020;

ATTENDU QUE Société en commandite Avions CSeries a modifié son nom pour Société en commandite Airbus Canada;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier à nouveau les termes et les conditions de cette contribution financière afin de tenir compte de l'apport additionnel devant être octroyé par Investissement Québec d'un montant maximum de 300 000 000 \$ US dans la Société en commandite Airbus Canada, afin d'accroître les activités de la Société en commandite Airbus Canada à son usine de Mirabel, conformément au décret numéro 25-2022 du 12 janvier 2022, le tout selon des termes et conditions qui seront substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe jointe à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie et de l'Innovation :

QUE les termes et les conditions de la contribution financière d'Investissement Québec dans la Société en commandite Airbus Canada, prévus par le décret numéro 972-2015 du 28 octobre 2015 et modifiés par le décret numéro 558-2016 du 22 juin 2016, le décret numéro 997-2017 du 16 octobre 2017 et le décret numéro 90-2020 du 12 février 2020, soient de nouveau modifiés afin de tenir compte de l'apport additionnel devant être octroyé par Investissement Québec d'un montant maximum de 300 000 000 \$ US dans la Société en commandite Airbus Canada, afin d'accroître les activités de la Société en commandite Airbus Canada à son usine de Mirabel, conformément au décret numéro 25-2022 du 12 janvier 2022, le tout selon des termes et conditions qui seront substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe jointe à la recommandation ministérielle du présent décret;

QU'Investissement Québec soit autorisée à fixer toute autre condition ou modalité usuelle pour ces types de transactions;

QU'Investissement Québec soit autorisée à conclure tout contrat ou toute entente, à souscrire tout engagement et à poser tout geste nécessaire, utile ou souhaitable pour donner effet à ce qui précède.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

76282